

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 42, du 17 octobre 2014

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 6 novembre 2014
- délai de dépôt des signatures: 15 janvier 2015



Loi portant modification de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt.) (protection contre les congés)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission législative, du 27 août 2014,
décète:

Article premier La loi sur le statut de la fonction publique (LSt.), du 28 juin 1995, est modifiée comme suit:

Art. 12, note marginale

Engagement
provisoire
a) principe

Art. 12a (nouveau)

b) protection
contre les congés
en temps
inopportun

¹Lorsque, pendant une des périodes de protection mentionnées à l'article 336c, alinéa 1, lettres a, b et c du Code des obligations, l'autorité compétente manifeste son intention de mettre fin aux rapports de service, elle notifie cas échéant sa décision en faisant porter son effet au prochain terme indiqué par le Code des obligations.

²Si l'autorité compétente a déjà mis un terme aux rapports de service et que survient une des périodes de protection indiquées avant l'échéance de l'engagement, elle reconsidère sa décision pour en différer les effets.

³Dans ces cas, la période probatoire est prolongée jusqu'à la fin du mois au cours duquel s'éteint la protection.

⁴La période de protection suivant l'accouchement (art. 336c, al. 1 lit. c CO) est de 122 jours.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 30 septembre 2014

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
E. FLURY

La secrétaire générale,
J. PUG